

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil de la municipalité de Crabtree, pour l'adoption du budget 2010, tenue le 14 décembre 2009 au 111, 4^e Avenue à 20 h, dont avis public a dûment été affiché, et y sont présents formant ainsi quorum sous la présidence du maire monsieur Denis Laporte :

Daniel Leblanc
Françoise Cormier
André Picard
Sylvie Frigon
Mario Lasalle

Est absent :
Jean Brousseau

Est également présent Pierre Rondeau directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Crabtree.

R 431-2009

ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATION

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, il est unanimement résolu d'approuver le programme triennal d'immobilisations pour les années 2010, 2011 et 2012 tel que présenté.

ADOPTÉ

R 432-2009

ADOPTION DU BUDGET 2010

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, il est unanimement résolu que le budget pour l'exercice financier 2010 soit adopté tel que présenté, soit :

REVENUS	
Taxes générales	
Foncière générale	2 385 251 \$
Taxes de secteur	
Service de la dette	325 934 \$
Fonctionnement	
Aqueduc et égout	144 000 \$
Assainissement de l'Eau	144 500 \$
Taxes pour services municipaux - Eau	393 000 \$
Compensations tenant lieu de taxes	29 000 \$
Autres services rendus	
Location Aréna	325 000 \$
Équipement supralocal (aréna)	65 000 \$
Loisirs et culture — autres	107 700 \$
Autres revenus	
Licences et permis	14 500 \$
Droits de mutation	75 000 \$
Ristourne assurances MMQ	14 182 \$
Amendes et pénalités	10 000 \$
Intérêts	13 200 \$
Cession d'actifs — terrains	411 240 \$
Remb. Scott - Assainissement	195 513 \$
MRC — Collecte sélective	15 000 \$
Autres Revenus	3 000 \$
Subventions	
Compensation équipement antipollution	8 594 \$

Diversification remboursement de TVQ	59 200 \$
Amélioration du réseau routier	9 000 \$
Passage à niveau	6 000 \$
Hygiène du milieu	33 888 \$
Projets développement - pacte rural	25 000 \$
Programme d'Accès communautaire	1 000 \$
Création d'emploi	1 000 \$
Autres subventions	1 000 \$
Amortissement	858 775 \$
Affectation de surplus	475 629 \$
TOTAL DES REVENUS	6 150 106 \$

DÉPENSES

Administration générale		
Législation	89 442 \$	
Cour municipale	500 \$	
Gestion financière et administrative	306 553 \$	
Élection	100 \$	
Évaluation	42 189 \$	
Assurances, frais juridiques et autres	98 289 \$	
		537 073 \$
Sécurité publique		
Incendie	142 261 \$	
Police	336 423 \$	
Sécurité civile	187 \$	
Autres	25 170 \$	
		504 041 \$
Transport		
Voirie municipale	512 120 \$	
Enlèvement de la neige	224 527 \$	
Éclairage des rues	30 000 \$	
Transport en commun	33 797 \$	
		800 444 \$
Hygiène du milieu		
Station de traitement d'eau	302 800 \$	
Réseau d'aqueduc	139 152 \$	
Station d'épuration des eaux	448 938 \$	
Réseau d'égout	175 328 \$	
Matières résiduelles	298 163 \$	
		1 364 381 \$
Santé et bien-être — Logement social — HLM		4 234 \$
Aménagement, urbanisme et développement		140 871 \$
Promotion et développement		20 373 \$
Mise en valeur du territoire		5 000 \$
Loisirs et culture		
Centre communautaire	31 721 \$	

Aréna	331 555 \$	
Parcs et terrains de jeux	250 566 \$	
Bibliothèque	66 026 \$	
Autres activités de loisirs	295 333 \$	
		975 201 \$
Activité d'investissement		317 355 \$
Frais de financement		
À la charge de la municipalité	959 686 \$	
À la charge de certains contribuables	325 934 \$	
À la charge de Produits Kruger Ltée	195 513 \$	
		1 481 133 \$
TOTAL DES DÉPENSES		6 150 106 \$

ADOPTÉ

R 433-2009

RÈGLEMENT 2009-168 DÉTERMINANT LES DIFFÉRENTS TAUX DE TAXATION POUR L'ANNÉE 2010

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, il est unanimement résolu que le règlement portant le numéro 2009-168 déterminant les différents taux de taxation pour l'année 2010 soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2009-168

POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES SUR LES PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES, À L'IMPOSITION DES COMPENSATIONS ET TARIFS POUR LA FOURNITURE DE SERVICES MUNICIPAUX, LE TOUT AUX FINS DE L'EXERCICE FINANCIER 2010

Attendu que les prévisions des dépenses pour l'année 2010 s'élèvent à la somme de 6 150 106 \$;

Attendu qu'il y a lieu de déterminer les redevances municipales exigibles conformément à ce budget, et d'imposer les taxes, compensations et tarifs pour l'année 2010, par règlement;

Attendu que la municipalité s'est prévalue depuis l'exercice financier 2003, des dispositions du projet de loi 150 (2000 LQ c.54) relatives à l'imposition des taxes foncières à taux variés;

Attendu qu'Avis de Motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil du 9 novembre ajournée au 23 novembre 2009;

En conséquence, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 2009-168 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont les suivantes :

- a) catégorie résiduelle;
- b) catégorie des immeubles non résidentiels;
- c) catégorie des immeubles industriels;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories. La catégorie est indiquée au rôle d'évaluation foncière.

ARTICLE 3

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.58 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement, à l'exception des dispositions relatives au dégrèvement.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux paiements des dépenses nécessaires à l'administration de la municipalité de Crabtree pour l'année 2010, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, les taxes suivantes :

a) Taux de base

La taxe foncière générale constituant le taux particulier à la catégorie résiduelle est imposée au taux de base de 0,87 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0,87 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à la catégorie résiduelle telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

b) Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1,58 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

c) Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 1,76 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la Loi sur la

fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

ARTICLE 5

Une taxe foncière générale suivant les différentes catégories ci-avant nommées est imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2010, sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière et qui sont constituées en tout ou en partie d'immeubles appartenant à l'une des catégories de l'article 4 du présent règlement telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale. Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories conformément à l'article 244.30 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 6

Le débiteur est assujéti au paiement de la taxe foncière générale. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière, ou, dans le cas d'immeuble visé à l'article 204 ou 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

ARTICLE 7 TAXE SPÉCIALE PRÉVUE AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Les taxes spéciales prévues aux règlements d'emprunt adoptés par la municipalité de Crabtree sont imposées à un taux suffisant et seront prélevées selon les dispositions desdits règlements.

ARTICLE 8 COMPENSATION POUR L'EAU

- 8.1** Une compensation annuelle de 230 \$ pour le 1er logement, 220 \$ pour le 2e logement, 190 \$ pour le 3e logement et 180 \$ pour le 4e logement et les logements additionnels est imposée et prélevée pour l'année financière 2010 à tous les usagers du service.
- 8.2** Une compensation annuelle de 230 \$ pour les usagers industriels, institutionnels ou commerciaux à faible consommation, de 385 \$ pour les usagers industriels, institutionnels ou commerciaux à consommation moyenne est imposée et prélevée pour l'année financière 2010 à tous les usagers du service.
- 8.3** Qu'en plus de la compensation fixée précédemment pour les instituts et commerces, un montant de 30 \$ par chambre est imposé et prélevé pour l'année financière 2010 à tous les usagers du service louant des chambres.
- 8.4** Qu'une compensation annuelle de 125 \$ par chalet est imposée et prélevée pour l'année financière 2010 à tous les usagers du service.
- 8.5** Qu'une compensation annuelle de 1 133,61 \$ par 1 000 mètres cubes pour les usagers industriels, institutionnels ou commerciaux à forte consommation est imposée et prélevée pour l'année financière 2010 à tous les usagers du service.
- 8.6** Advenant qu'il n'y ait aucune consommation au cours du mois, un tarif minimum mensuel de base de 32 \$ sera imposé à tous les usagers industriels, institutionnels ou commerciaux à forte consommation.

8.7 Que le loyer mensuel des compteurs pour les usagers à forte consommation soit fixé ainsi :

13 mm (1\2 po)	1,25 \$
16 mm (5\8 po)	1,25 \$
19 mm (3\4 po)	2,10 \$
25 mm (1 po)	2,85 \$
38 mm (1,5 po)	5,60 \$
50 mm (2 po)	13,30 \$
75 mm (3 po)	21,00 \$
100 mm (4 po)	42,95 \$
125 mm (5 po)	46,35 \$
150 mm (6 po)	51,50 \$

8.8 La compensation pour ce service doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire.

8.9 La compensation pour le service de l'eau potable est exigible, que le contribuable utilise ou non ce service, lorsque la municipalité fournit ou est prête à fournir ledit service.

ARTICLE 9 COMPENSATION AU PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT DE L'EAU

Une taxe spéciale en vertu de l'article 993 du Code municipal de 0,08 \$ du 100 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2010 aux usagers desservis par la station d'épuration des eaux, qu'ils utilisent le service ou non, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble, pour subvenir au paiement des dépenses d'exploitation et d'immobilisation se rattachant au programme d'épuration des eaux.

ARTICLE 10 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Une taxe spéciale en vertu de l'article 979 du Code municipal de 0,08 \$ du 100 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2010, aux usagers desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout, qu'ils utilisent le service ou non, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble pour subvenir au paiement des dépenses d'exploitation et d'immobilisation se rattachant aux réseaux d'aqueduc et d'égout (autres que les dépenses d'immobilisation affectées à des secteurs précis pour lesquels une taxe spéciale est prévue par règlement d'emprunt).

ARTICLE 11

Les taxes, compensations ou tarifs mentionnés au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de tout autre taxe, compensation ou tarif prévu ou décrété par tout autre réglementation municipale.

ARTICLE 12 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes, compensations ou tarifs décrétés par le présent règlement sont exigibles 30 jours après l'envoi des comptes de taxes tels que décrit par la Loi sur la fiscalité municipale.

12.1 Dans les cas où le total de la somme des taxes foncières générales, autres taxes ou compensations ou tarifs excède la somme de 300 \$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes, compensations ou tarifs soient payables en trois versements égaux, le premier étant payable et exigible dans

les trente jours de la mise à la poste de la demande de paiement, le deuxième versement et le troisième versement sont dus respectivement le 90e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 1^{er} versement et le 90e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le second versement.

12.2 Le débiteur peut dans tous les cas payer en un seul versement s'il le désire.

12.3 Lorsqu'un des versements indiqués au présent article n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt.

12.4 Dans le cas où le total de la somme des taxes foncières générales, autres taxes, compensations ou tarifs serait inférieur à la somme de 300 \$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes ou compensations ou tarifs soient payables en un seul versement exigible dans les trente jours de la mise à la poste de la demande de paiement.

ARTICLE 13

Les dispositions du présent règlement ont préséance et modifient ou remplacent toute disposition de tout règlement ayant été adopté antérieurement et qui lui serait incompatible.

ARTICLE 14

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ

R 434-2009

Taux d'intérêt sur arrérages de taxes et autres comptes pour l'année 2010

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, il est unanimement résolu que le taux d'intérêt sur arrérages de taxes et autres comptes en souffrance soit fixé pour l'année 2010, à 10 %.

La date de référence pour le calcul des intérêts est de 30 jours après la date de facturation.

ADOPTÉ

R 435-2009

Tarif du kilomètre lors des déplacements

Attendu qu'il y a lieu de conserver le tarif au kilomètre pour les élus et les employés qui doivent utiliser leur véhicule lors de déplacement;

En conséquence, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, et unanimement résolu de maintenir en 2010, le tarif accordé lors de déplacement à 0,43 \$ le kilomètre.

ADOPTÉ

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21 h 15.

Denis Laporte, Maire

Pierre Rondeau, directeur général
et secrétaire-trésorier

Je, Denis Laporte, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.